



Fédération Générale des Transports CFTC

Newsletter Actu et Info ! 2 septembre 2022

Protocole sanitaire allégé dans les écoles : quelles nouveautés ?

1. Pas de fermeture de classe s'il y a un seul élève positif à la Covid-19 ou cas contact
2. Allègement des mesures : pas de fermeture de classe ou d'école lorsque le seuil de 3 cas positifs est atteint
3. Plus d'isolement pour un professeur qui a été en contact avec un élève positif

COVID-19				
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023				
PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT				
La détermination du niveau applicable pourra concerner tout ou partie du territoire. Elle s'appuiera sur une analyse qualitative (nature et caractéristiques des variants) et quantitative (situation hospitalière notamment) de la situation. En cas de renforcement du protocole au cours de l'année, il sera recherché un délai de mise en œuvre de 10 jours.				
	SOCLE	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Doctrine d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Hybridation au lycée selon le contexte local
Protocole sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations générales édictées par le ministère de la Santé et de la Prévention 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des mesures d'attraction et de lavage des mains • Port du masque: application des règles en population générale (règles en vigueur pour les adultes et les enfants dans l'espace public et dans les autres établissements recevant du public) • Pas de limitation du brassage obligatoire • Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées une fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des mesures d'attraction et de lavage des mains • Port du masque: application des règles en population générale (règles en vigueur pour les adultes et les enfants dans l'espace public et dans les autres établissements recevant du public) • Limitation du brassage par niveau obligatoire • Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des mesures d'attraction et de lavage des mains • Port du masque: application des règles en population générale (règles en vigueur pour les adultes et les enfants dans l'espace public et dans les autres établissements recevant du public) • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le premier degré • Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas
Activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de restriction 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de restriction à l'exercice des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur. En intérieur, distanciation adaptée à respecter 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur. En intérieur, seules les activités de basse intensité compatibles avec une distanciation sont permises
Protocole de contact-tracing	Pour tous les niveaux, application des règles définies par les autorités sanitaires.			



Ticket-resto : de 19 à 25 euros depuis le 1^{er} septembre 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le plafond journalier des titres-restaurant est rétabli à **19 euros au lieu de 38 euros par jour**. De même, l'utilisation des tickets-resto le **dimanche et les jours fériés** a pris fin le 30 juin 2022. Or, nouvelle annonce du 22 juillet dernier, le plafond des tickets-restaurant est rehaussé à 25 euros depuis le 1er septembre 2022.

Ainsi, le Gouvernement assouplit sa position et rehausse le plafond dans le but de soutenir le pouvoir d'achat des Français.

La loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit la possibilité, jusqu'au **31 décembre 2023**, d'utiliser les titres-restaurant pour **tous les produits alimentaires**, directement consommables, **ou non**.

En effet, actuellement, les tickets-restaurant sont utilisables pour les produits directement consommables (sandwichs, salades, fruits et légumes, etc.). Avec la loi, tous les produits alimentaires peuvent être payés avec les titres-restaurant (dans la limite du plafond d'utilisation).

24 Heures Camions du Mans ! Les 24 et 25 septembre 2022.

La 37e édition des 24 Heures camions se déroulera sur le circuit Bugatti du Mans (Sarthe) le week-end des 24 et 25 septembre 2022.

La CFTC Transport sera présente, nous vous avons préparé plusieurs activités :

- Une Tombola gratuite, pour tous, afin de remporter un vélo électrique ou une trottinette électrique !
- Des casques de réalité virtuelle pour vous immerger dans différents métiers du transport !

Et bien sûr, un stand convivial où nous pourrions nous rencontrer et échanger !

N'hésitez pas à nous rendre visite !

Assurance chômage : la prolongation des règles actuelles sera examinée le 7 septembre 2022 !

Le projet de loi prolongeant les règles actuelles de l'assurance chômage au-delà du 1er novembre passera au conseil des ministres la semaine prochaine, a indiqué mardi le ministre du Travail qui saisira dans la foulée les partenaires sociaux d'une demande de concertation sur la réforme de l'indemnisation.

Premier texte au menu du Parlement début octobre, ce projet de loi prévoit de prolonger jusqu'à fin 2023 la convention actuelle d'assurance chômage, issue de la réforme de 2019, appliquée du fait du Covid et des recours juridiques depuis l'automne 2021, qui arrive à échéance le 1er novembre.

Source : Le Figaro.

La CFTC Transport présente sur les réseaux sociaux

Afin de vous partager toutes nos actualités ainsi que les actions que nous menons, vous pouvez nous retrouver sur différents réseaux sociaux :

- **LinkedIn : CFTC TRANSPORTS**
- **Titkok : CFTCTransports**
- **Facebook : CFTC TRANSPORTS**
- **Twitter : @CFTCtransport**

Prime de partage de la valeur : simple et efficace

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement met en place la prime de partage de la valeur qui permet aux **employeurs de verser à leurs salariés une prime exonérée de toutes cotisations sociales à la charge du salarié et à leur propre charge**, ainsi que des autres taxes, contributions et participations dues sur le salaire.

Notez que cette exonération s'applique, sous conditions, dans la **limite de 3 000 €**, et jusqu'à **6 000 € pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation**.

Le versement d'une prime de partage de la valeur peut être effectué quel que soit l'effectif salarié de l'entreprise. Plus spécifiquement, elle peut être versée par :

- tous les employeurs de droit privé, y compris les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales), les mutuelles, les associations ou les fondations, les syndicats, etc.
- les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)
- les établissements publics administratifs (EPA) lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé (par exemple les agences régionales de santé (ARS)).

Le montant maximum d'exonération est de **3 000 € par bénéficiaire et par année civile**. Ce montant maximal peut être porté à **6 000 € par an et par bénéficiaire**, à condition que l'employeur mette en œuvre :

- un dispositif d'intéressement alors même qu'il est déjà soumis à l'obligation de mise en place de la participation
- un dispositif d'intéressement ou de participation alors même qu'ils n'est pas soumis à l'obligation de mise en place de la participation.

Ces dispositifs doivent être mis en œuvre à la date de versement de la prime ou être conclus au titre du même exercice que celui du versement de la prime.

Obligation de l'employeur de fournir du travail au salarié

Le contrat de travail est un contrat qui repose sur plusieurs éléments que sont le travail, **la rémunération et le lien de subordination entre l'employeur et son salarié**. En ce sens, l'obligation de l'employeur de fournir du travail à son salarié est une obligation déterminante du contrat de travail.

Le contrat de travail contraint l'employeur à fournir du travail au salarié et en contrepartie, celui-ci se tient à sa disposition et perçoit une rémunération.

La Cour de cassation a d'ailleurs énoncé que le salarié qui se tient à la disposition de son employeur a droit à son salaire, peu important que ce dernier ne lui fournisse pas de travail (Cass. Soc. 3 juillet 2001, n°99-43.361). Ainsi, l'employeur doit fournir à son salarié du travail : la conclusion d'un contrat de travail emporte pour l'employeur obligation de fourniture du travail (Cass. soc 4 fév. 2015 n° 13-25627).

En cas de manquement de l'employeur à son obligation :

L'employeur qui refuserait de fournir du travail à son salarié commettrait un manquement qui justifierait le paiement du salaire et la rupture du contrat de travail à ses torts (Cass. Soc. 3 nov. 2010, n°09-65.254 - Cass. soc. 3 mai 2012 n° 10-21396).

Les Hauts magistrats ont jugé qu'en cas de litige, il appartient à l'employeur de démontrer que le salarié a refusé d'exécuter son travail, ou ne s'est pas tenu à sa disposition (Cass. soc 23 oct. 2013 n° 12-14237), et non l'inverse.

Annulation d'une démission ?

Vous avez démissionné mais dans les jours qui suivent, vous souhaitez vous rétracter et demander l'annulation de votre démission ? L'employeur peut-il refuser ?

Voici ce que vous devez savoir :

La **démission** est un acte par lequel le salarié manifeste, de façon **claire et non équivoque**, sa volonté de rompre son contrat de travail.

À retenir :

✓ *Si démission claire et non équivoque : l'employeur a le choix d'accepter ou refuser la rétractation de la démission.*

✓ *Si démission équivoque et pas claire : il est recommandé à l'employeur d'accepter la rétractation pour éviter une action devant le Conseil de prud'hommes (annulation de la démission, requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse, requalification en prise d'acte, dommages-intérêts...).*

Qu'est-ce que ça signifie ?

La démission est claire et non équivoque dès lors que le salarié l'a donnée : expressément, sans réserve, en n'étant pas sous l'emprise de la colère ou de l'émotion et qu'il n'existe aucun litige avec l'employeur.

À l'inverse, si la lettre de démission indique que le salarié démissionne en raison de **faits qu'il reproche à l'employeur**, la démission n'est pas claire et sans équivoque.

Exemples de démissions pas claires ou équivoques :

Voici plusieurs éléments laissant supposer que la démission n'a pas été donnée de façon claire et non équivoque :

- *démission donnée sous l'emprise de la colère ;*
- *démission donnée sous le coup de l'émotion ;*
- *démission donnée sous l'emprise de pressions, contraintes ou menaces ;*
- *démission donnée en raison de faits que le salarié reproche à l'employeur ;*
- *démission donnée sous l'emprise de troubles psychiques ;*
- *démission que le salarié n'a pas expressément émise (le salarié ne se présente plus au travail, mais n'a pas donné clairement sa démission, abandon de poste...).*

Il n'existe **aucun délai** qui permette au salarié de revenir sur sa décision de démissionner.

Par exemple, les juges ont estimé qu'un cadre ne pouvait pas se rétracter cinq semaines après avoir démissionné clairement et sans équivoque.

Sofia EL KAFIL
Responsable des Affaires Juridique et Sociales

